



DEPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE LENS  
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

### DELIBERATION N° 2022/83

**OBJET : CONVENTION DE RESTAURATION AVEC LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS – MODIFICATION DE LA  
DELIBERATION 2018/93 DU 28 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille vingt-deux le premier du mois de Décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 25 Novembre 2022, affichée à la porte principale de la Mairie.

**Etaient présents :**

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Karima BOURAHLI – Patrick HELLER – Emilie BOSSEMAN – Christian CONDETTE - Monique CAULIER – Lydie RUSINEK – Jean-Marie DERUELLE – Daniel KANIA - Maria DOS REIS - André RUCHOT – Véronique MORTKA – Rachid DERROUCHE – Vincent VANDEN TORREN – Corinne DUTEMPLE – Nicolas COUSSEMENT – Valérie INVERSIN – Mélissa DEMERVAL – Pauline DETOURNAY – Mathilde BETRAMS – Alexis LEGRAND – Sébastien HOGUET

**Etaient excusés :**

Monsieur Olivier SOLON qui a donné procuration à Monsieur Daniel MACIEJASZ  
Madame Françoise LAGACHE qui a donné procuration à Madame Monique CAULIER  
Madame Anne-Sophie OSINSKI qui a donné procuration à Madame Lydie RUSINEK  
Madame Alice MOCHEZ-HUYS qui a donné procuration à Madame Mathilde BETRAMS  
Madame Aïcha BOULOUIZ-LEMBA qui a donné procuration à Madame Emilie BOSSEMAN

**Etait absent :**

Monsieur Bruno DESRUMAUX

Madame Véronique MORTKA qui est arrivée à 19h07 a donné procuration à Monsieur Alain COTTIGNIES pour le vote des délibérations n° 2022/78 à 2022/85  
Monsieur Alexis LEGRAND qui est arrivé à 18h37 n'a pas participé au vote des délibérations n°2022/78 à 2022/79

Monsieur Alain COTTIGNIES est élu secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Par délibération 2018/93 du 28 Septembre 2018, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de restauration dans l'objectif de déterminer les modalités de la mutualisation entre le Département, le collège Jean de Saint Aubert et la ville et de définir les obligations respectives de chacune des parties pendant et en dehors des périodes scolaires.

Conformément aux dispositions de la convention signée, le collège facture mensuellement à la commune le coût des repas fabriqués pour son compte sur la base d'un tarif fixé à 2,40 € par repas.

Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20221208-DELIB-2022-83-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Par courrier du 14 Novembre 2022, le Département du Pas-de-Calais informe que la commission permanente du 17 octobre 2022 a modifié les règles de tarification des services de restauration des collèges publics du Pas-de-Calais mutualisés avec des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales. Il est instauré un tarif unique et obligatoire de 3,06 € par repas produit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 pour les communes et EPCI qui ont participé financièrement à la restructuration, la réhabilitation ou la construction de la demi-pension.

La commune de Libercourt bénéficiant déjà d'une mutualisation au 1<sup>er</sup> Janvier 2023, le département accorde une mise en œuvre échelonnée de cette nouvelle tarification jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2025

Le conseil municipal,

- Vu l'article I. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 421-10 du Code de l'Education,
- Vu la délibération n°2018/93 du 28 Septembre 2018 relative à la signature d'une convention de restauration avec le département du Pas-de-Calais,
- Considérant la décision de la commission permanente départementale du 17 Octobre 2022,

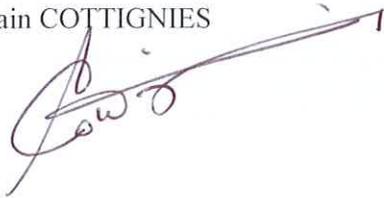
Après avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 21 novembre 2022, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit 27 voix (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote) :

- 1) dit que la commune s'acquittera mensuellement du coût des repas fabriqués pour son compte sur la base des décomptes globaux des repas livrés et visés, établis en chaque fin de mois à partir des bordereaux journaliers transmis à la Commune, fixé à :
  - o 2,60 € à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023
  - o 2,82 € à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024
  - o 3,06 € à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025Tarif susceptible d'évolution en fonction du coût des denrées à l'assiette à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ou de l'inflation constatée au 31 décembre de chaque année.
- 2) autorise Monsieur Alain COTTIGNIES, 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document relatif à cette affaire.
- 3) décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits qui seront inscrits au BP 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

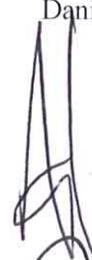
Pour extrait, certifié conforme,  
LIBERCOURT, le ..... - 8 DEC. 2022 .....

Le secrétaire de séance,  
Mr Alain COTTIGNIES



Le Maire,

Daniel MACIEJASZ



Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20221208-DELIB-2022-83-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022

